

EXPLOITATION  
Service Commercial

Bureau 13-2

## ORDRE SPECIAL N° 55 E

### Résiliation des abonnements scolaires.

Aux termes de l'art. 45 des conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages (art. 90 du R.G.E. 2<sup>o</sup> partie, fasc. III), les titulaires d'abonnements scolaires obtiennent le remboursement de la différence entre le prix payé et celui d'un abonnement de 6 mois ou de 3 mois lorsqu'ils restituent leur carte dans une période ne dépassant pas chacun de ces délais respectivement.

A partir de la réception du présent ordre spécial, il sera tenu compte, pour établir la somme à rembourser, de l'existence des abonnements ordinaires d'un mois, lorsque la carte sera restituée avant l'expiration du 1<sup>er</sup>, du 4<sup>e</sup> ou du 7<sup>e</sup> mois respectivement et dans le cas, bien entendu, où cette manière de procéder est plus avantageuse pour l'abonné.

En outre, lorsqu'un abonnement valable pour la durée de l'année scolaire sera restitué avant l'expiration du 9<sup>e</sup> mois, il pourra être remboursé la différence entre le prix payé et la valeur d'un abonnement de 6 mois augmentée de celle d'un abonnement de 3 mois.

Exemples :

1<sup>o</sup> Abonnement durée de l'année scolaire, 4 à 7 déplacements par semaine, 2<sup>e</sup> classe, 30 kilomètres, contracté le 16 octobre et restitué avant le 15 novembre :

Prix de l'abonnement	fr. 1110
Prix de l'abonnement ordinaire d'un mois	310

Différence	800
Garantie	10

Somme à rembourser	810
--------------------	-----

2° Le même abonnement est restitué après le 15 janvier, mais avant le 15 février :

Prix de l'abonnement	fr.	1110
Prix de l'abonnement de 3 mois	fr.	340
Prix de l'abonnement ordinaire d'un mois	fr.	310
		<hr/>
	Différence	460
	Garantie	10
		<hr/>
	Somme à rembourser	470

3° Le même abonnement est restitué après le 15 mai mais avant le 15 juillet :

Prix de l'abonnement	fr.	1110
Prix de l'abonnement de 6 mois	fr.	670
Prix de l'abonnement de 3 mois	fr.	340
		<hr/>
	Différence	100
	Garantie	10
		<hr/>
	Somme à rembourser	110

Il y a lieu d'annoter en conséquence l'article 90 du R.G.E., 2° partie, fasc. III.

Au nom de la Société :  
*Par délégation,*  
DEPREZ.

N° 74/8 V.